Annexe XI

DÉCISION 2004/11 CONCERNANT LE RESPECT PAR LE LUXEMBOURG DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE 1991 RELATIF AUX COV (réf. 5/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

- 1. Prend note du rapport du Comité de l'application (EB.AIR/2004/6, par. 38 à 41) concernant le respect par le Luxembourg de son obligation au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de 1991 relatif aux COV, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle il ressort des données révisées fournies par le Luxembourg qu'en 1999, 2000 et 2001, cette Partie n'a pas cessé de satisfaire à son obligation au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;
- 2. Décide que le Comité de l'application n'a pas lieu de poursuivre l'examen du respect par le Luxembourg de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV, entamé en 2002 après avoir été saisi de la question par le secrétariat.